

14/02/2014



Chartres, le

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Affaire suivie par : Françoise CHESNAIS
Tél : 02.37.18.27.81

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT AGREMENT EMBALLAGE
DE LA SOCIETE **VESSIÈRE RECUPERATION ET RECYCLAGE** (N° ICPE : 476)
IMPLANTÉE ZONE INDUSTRIELLE DES CHATELETS – 24, ROUTE DES OSMEAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **DREUX**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1835 délivré le 27 juin 1975 à la société ETABLISSEMENTS VESSIERE FRERES pour l'exploitation d'un centre de stockage et d'activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal situé 24, route des Osmeaux, sur le territoire de la commune de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 interdisant à la société ETABLISSEMENTS VESSIERE FRERES tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 21 septembre 2012 délivré par la préfecture – DDCSPP au nom de la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE ;

Vu les dossiers de demande de mise à jour de la situation administrative, de demande d'antériorité et demande d'agrément du 15 décembre 2011 et du 25 mai 2012 complété le 13 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Dreux ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 mai 2012 par la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE, complétée par courrier du 13 août 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés ZI des Châtelets – 24, route des Osmeaux – 28100 Dreux, est :

- Soumise aux prescriptions complémentaires détaillées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Agréée pour la valorisation des emballages métalliques suivant les dispositifs de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1835 du 27 juin 1975 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2007 est remplacé par :

Les activités exercées par la Société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés ZI des Châtelets – 24, route des Osmeaux – 28100 Dreux, sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux	2 bennes de 10 t unitaire de <u>batteries</u> (apports volontaires)	quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	> 7	t	20	t
2710	2	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Métaux ou de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (apports volontaires)	volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	> 600	m ³	3 500	m ³
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets ou d'alliages de métaux non dangereux	Métaux ou de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	surface	> 1 000	m ²	26 944	m ²

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	2 bennes de 10 t unitaire de transit et regroupement de batteries	quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	> 1	t	20	t
2791		A	Traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Découpage au chalumeau, cisailage, compression et broyage de déchets de métaux et d'alliage	capacité	> 10	t/j	450	t/j
2716		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Ferrailles issues du déferrailage des mâchefers	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 et < 1 000	m ³	300	m ³
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage)	Utilisation d'oxygène pour le découpage au chalumeau	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2	t	< 2	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (emploi et stockage)	Utilisation de propane pour le découpage au chalumeau	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 6	t	1	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage)	Stockage de gasoil et liquides lave-glace	capacité équivalente totale	> 10	m ³	2	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station-service pour les véhicules et engins de la société (fuel domestique et gazole)	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué	> 100	m ³	10	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (dont pneumatiques), textiles, bois	volume susceptible d'être présent	> 100	m ³	30	m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Verre issu du tri des déchets de métaux et d'alliages	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 250	m ³	10	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les déchets dangereux acceptés sur le site dans le respect des volumes précédemment indiqués sont uniquement les batteries.

ARTICLE 3 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballage métallique

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Déchets d'emballages métalliques	Provenance externe : Artisans et usagers Chantiers de construction et de démolition Collecte (ateliers, usines, collectivités déchetteries, centre de tri, usines d'incinération) Apports volontaires de particuliers	1 000 t/an	En fonction du déchet : transit, regroupement, tri, démontage, découpage et/ou compression

A la réception sur site, les déchets d'emballages métalliques doivent être propres et exempts de toute souillure par des substances dangereuses ou polluantes. A défaut, ceux-ci sont refusés par l'exploitant et ne sont pas acceptés sur site.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages métalliques d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'au Maire de la commune Dreux.

Un avis du présent arrêté est, aux frais de la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Dreux. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7. Sanctions

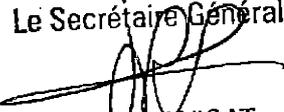
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 FEV. 2014

POUR COME CONFORME

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT